

# Leçon inaugurale

## La responsabilité personnelle des associés en droit suisse des sociétés commerciales de personnes : dogme ou nécessité ?

En droit suisse des sociétés, deux sortes de sociétés commerciales à but économique cohabitent : les sociétés en nom collectif et en commandite (sociétés commerciales de personnes) et les sociétés anonymes et à responsabilité limitée (sociétés de capitaux). Dans les sociétés de capitaux, les associés ne peuvent pas être recherchés à titre personnel sur leur patrimoine propre en cas de défaut de leur société, sauf en cas d'abus de droit. Cependant, dans les sociétés de personnes, la situation est très différente, la loi prévoyant le principe d'une responsabilité subsidiaire solidaire de tous les associés « indéfiniment responsables ».

Conséquemment, les sociétés commerciales de personnes sont délaissées par les entrepreneurs. L'on doit donc se demander s'il ne serait pas opportun de moderniser le droit suisse des sociétés commerciales de personnes pour le rendre plus attractif, notamment, mais non exclusivement, en supprimant le principe de responsabilité personnelle.

**Professeur  
Olivier Hari**

**Chaire de droit des sociétés**

La leçon inaugurale aura lieu  
le **mercredi 19 février 2014** à 18h15  
Aula du 1<sup>er</sup>-Mars 26



**unine**

UNIVERSITÉ DE  
NEUCHÂTEL

FACULTÉ DE DROIT